

Arrêt

n° 329 194 du 3 juillet 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 26 mars 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2025, selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 24 juin 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être arrivé en Belgique « en septembre 2018 ».

1.2. Le 13 novembre 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 janvier 2021. Par l'arrêt n° 270 307 du 25 mars 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 7 novembre 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités françaises, qui ont adressé aux autorités belges, une demande de reprise en charge de la demande du requérant. Le 27 novembre 2018, les autorités belges ont accepté la demande de reprise en charge susvisée.

1.4. Le 3 mai 2024, le requérant, de retour sur le territoire belge, est invité par l'Office des Etrangers afin d'introduire sa demande de protection internationale.

1.5. Le 26 mars 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/07/2021 et en date du 25/03/2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 7, 52/3, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; des articles 24.2 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation ».

2.2. Dans une première branche, le requérant fait valoir ce qui suit :

« L'ordre de quitter le territoire est motivé par le fait que la demande de protection internationale ultérieure, introduite par le requérant, a été rejetée par le CGRA le 22 juillet 2021, ce qui a été confirmé par Votre Conseil par un arrêt du 25 mars 2022. A cet égard, l'article 52/3 de la loi sur les étrangers stipule que : « [...] ». Le droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure administrative est un principe général de droit

reconnu par le droit de l'Union européenne. Il fait partie du droit à une bonne administration, tel qu'il est défini à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. Ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (CJUE, M.M. contre Irlande, 22 novembre 2012, C-277/11, § 87 ; CJUE, arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014, §§ 45 et 46 ; voir également CCE, arrêt n° 134 804 du 9 décembre 2014, CCE arrêt n° 192 410 du 22 septembre 2017). Dans un arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, le Cour de Justice a rappelé que : « [...] ». En l'espèce, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, en application de l'article 7 de la loi sur les étrangers. Or, cet article étant la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive dite « Retour » (2008/115/CE), il en résulte que ce principe de droit européen est bien applicable lorsque la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire. Votre Conseil l'a rappelé, notamment dans un arrêt n°259 588 du 26 août 2021 : « [...] ». Cette jurisprudence s'applique mutatis mutandis. En l'espèce, le requérant n'a pas été entendu par la partie adverse depuis son audition au CGRA il y a plusieurs années. S'il avait pu faire valoir ses arguments, il aurait sans aucun doute pu informer la partie adverse de la relation qu'il entretient avec Mme [D.] et de sa grossesse. Il aurait également pu informer la partie adverse des démarches entreprises auprès de l'administration communale de Schaerbeek afin de procéder à une reconnaissance prénatale, que le couple cohabite et que le requérant est présent dans le suivi de grossesse (pièces 3 à 6). Partant, en n'offrant pas la possibilité au requérant de faire connaître de manière utile et effective son point de vue sur la décision de retour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu avant la prise d'une décision qui lui cause grief. En agissant de la sorte, la partie adverse a également violé le devoir de minutie auquel elle est tenue ».

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant développe l'argumentation suivante :

« L'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par le fait que le CGRA d'abord et Votre Conseil ensuite ont refusé la demande de protection internationale du requérant et que celui-ci se trouve dès lors dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi sur les étrangers. L'article 52/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose en effet que : « [...] ». Cependant, cette disposition légale doit être écartée si son application est contraire à une norme protégée par un instrument international auquel la Belgique est liée. Or, en l'espèce, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits et Libertés Fondamentales. En effet, le requérant entretient une relation amoureuse avec Mme [D.], de nationalité belge, depuis plus d'un an et va prochainement devenir papa. Or, la relation entre des concubins est désormais protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet : « [...] ». Un retour, même temporaire, dans son pays d'origine pourrait dès lors être constitutif d'une violation de son droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH. Ce retour serait également contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant à naître, principe consacré à l'article 24.2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, qui doit pouvoir être élevé et grandir auprès de ses deux parents. L'article 52/3§1er de la loi sur les étrangers qui permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un candidat réfugié dont la procédure de protection internationale est clôturée devrait donc être écarté. Votre Conseil a en effet déjà pu considérer que : « [...] » (CCE, arrêt n°168.712 du 09.03.2007). Dans un arrêt n° 94478 du 28.12.12, Votre Conseil a également rappelé que : « [...] » ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

3.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] ». Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] ». Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des

ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

3.1.3. Il convient également de rappeler que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.1.4. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé, s'agissant de la vie familiale du requérant, que « [lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre ». Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'acte attaqué énonce que « [lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre ».

3.2.2. S'il n'est pas contesté que le requérant a été entendu dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'il a été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale, dont il souhaitait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a en effet pour vocation d'entendre le requérant quant à sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu » au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*. Or, en ne respectant pas le droit d'être entendu du requérant, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments relatifs à sa vie familiale actuelle ainsi qu'à l'intérêt de celui qu'il présente comme son enfant à naître, dont il aurait précisément souhaité se prévaloir avant l'adoption de l'acte querellé. Il en va notamment ainsi de sa relation amoureuse avec Madame [D.], de nationalité belge, avec qui il indique cohabiter, de la grossesse de celle-ci et des diverses démarches entreprises pour l'accueil de cet enfant, ainsi qu'en atteste les documents joints à sa requête.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte litigieux, lequel constitue pourtant une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle « il ressort du dossier administratif que, depuis son transfert par les autorités françaises le 3 mai 2024, la partie requérante n'a effectué aucune démarche auprès des autorités belges que ce soit en vue d'introduire une demande ultérieure de protection internationale ou pour tenter de régulariser son séjour. Or, elle avait été dûment convoquée par un courrier du 3 mai 2024 en vue d'introduire, le cas échéant, une demande de protection internationale le 28 mai 2024. Or, elle n'a pas donné suite à la convocation et ne s'est plus manifestée auprès des autorités. Par la suite, elle n'a pas davantage jugé utile de tenir informé l'Office des Etrangers de l'évolution éventuelle de sa situation personnelle. Ainsi, elle ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte les nouveaux éléments relatifs à sa vie privée et familiale et, par conséquent, elle ne peut donc être suivie en ce qu'elle reproche un défaut de motivation de l'acte attaqué eu égard à sa situation personnelle », n'est pas de nature à remettre en cause le constat posé précédemment quant à l'absence de « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu » au sens de la jurisprudence de la CJUE. S'agissant de l'argumentation selon laquelle « la partie requérante considère qu'elle aurait dû être entendue pour faire valoir les nouveaux éléments relatifs à sa vie privée et familiale tels qu'ils devraient être protégés par l'article 8 de la CEDH et l'article 24.2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne. Toutefois, elle reste en défaut de préciser en quoi ces nouveaux éléments auraient pu mener à un résultat différent », elle manque en fait, le requérant indiquant précisément dans son recours que l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 « doit être [écarté] si son application est contraire à une norme protégée par un instrument international auquel la Belgique est liée. Or, en l'espèce, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits et Libertés Fondamentales » et qu' « [u]n retour, même temporaire, dans son pays d'origine pourrait dès lors être constitutif d'une violation de son droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH. Ce retour serait également contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant à naître, principe consacré à l'article 24.2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, qui doit pouvoir être élevé et grandir auprès de ses deux parents ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu du requérant, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD